

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE BÉTAIL ET
VIANDES**

L'accord interprofessionnel du 24 septembre 2025 conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle bétail & viandes (INTERBEV) portant sur la cotisation interprofessionnelle spécifique « équarrissage en ferme » au profit de l'association « ATM Ruminants » (accord « Amont ») est étendu à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028, par arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2025 et publié au Journal officiel de la République française le 21 décembre 2025 (AGRT2531879A).



24 septembre 2025

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

RELATIF A LA COLLECTE D'UNE COTISATION

INTERPROFESSIONNELLE SPECIFIQUE

"EQUARRISSAGE EN FERME"

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "ATM RUMINANTS"

(ACCORD « AMONT »)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la fin du Service Public de l'Equarrissage il a été institué entre les organisations nationales membres d'INTERBEV une cotisation interprofessionnelle dite « Amont » au profit de l'Association « ATM Ruminants » régie par accord interprofessionnel.

L'association « ATM Ruminants » a entre autres pour objet : « *La recherche, la centralisation puis la gestion des sommes collectées à partir des contributions interprofessionnelles des filières bovines, ovines et caprine ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage et/ou plus généralement au traitement des animaux trouvés morts en ferme* ».

Les associations nationales membres d'INTERBEV décident de renouveler l'accord interprofessionnel sur la cotisation interprofessionnelle étendue prélevée auprès des éleveurs bovins, ovins et caprins, dit accord « Amont » afin de financer les prestations d'équarrissage pour la période de trois ans 2026 à 2028. L'accord sur la contribution interprofessionnelle étendue de l'aval des filières bovine, ovine et caprine, dit accord « Aval », fait également l'objet d'un renouvellement.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Elles demandent que l'extension soit décidée jusqu'au 31 décembre 2028.

Les règles relatives à cette cotisation sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord.

Le Président d'INTERBEV

Jean-François GUIHARD

Le Président d'INTERBEV Bovins

Emmanuel BERNARD

Le Président d'INTERBEV Veaux

Gilles GAUTHIER

Le Président d'INTERBEV Ovins

Patrick SOURY

Le Président d'INTERBEV Caprins

Gérard CHABAUTY

É B CG R) WG GR

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 – Objet : l'Association « ATM Ruminants »

Il a été mis en place le 25 septembre 2013 une association « ATM Ruminants » dont l'objet est entre autres la recherche, la gestion des sommes collectées à partir des cotisations interprofessionnelles des filières bovines, ovines et caprines ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage en ferme et/ou plus généralement au traitement des *animaux trouvés morts en ferme*.

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), Association reconnue par l'arrêté du 18 novembre 1980, décide de statuer sur son accompagnement à l'activité de l'Association « ATM Ruminants ».

A cet effet, une cotisation interprofessionnelle fondée sur le cheptel des ruminants est appelée auprès des détenteurs de ruminants selon les dispositions du présent accord.

Article 2 – Cotisation interprofessionnelle sur le cheptel des ruminants

La cotisation interprofessionnelle est perçue auprès des éleveurs détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

ATM Ruminants confie la collecte des cotisations amont, définies dans le présent accord interprofessionnel, aux établissements du réseau des Chambres d'agriculture exerçant les missions définies à l'article L.212-8-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette mission donne lieu à une rémunération versée par ATM Ruminants aux organismes désignés. Les modalités d'application et de rémunération sont précisées dans une convention conclue entre ATM Ruminants et les organismes chargés de la collecte.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle équarrissage amont est fixé à 1,34 € HT par UBE et par an.

L'assiette de la cotisation est l'« Unité Bétail Equarrissage » (UBE) telle que définie dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES	Valeur de l'UBE
Vache ayant vêlé	1,17
Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé	0,30
Reproducteurs ovins de plus de 6 mois	0,72
Ovins en ateliers d'engraissement	0,09
Reproducteurs caprins de plus de 6 mois	1,74
Caprins en ateliers d'engraissement	0,20

La cotisation annuelle de l'éleveur détenteur est calculée en multipliant le taux de la cotisation par l'effectif présent sur l'exploitation l'année précédente mesuré en Unité de Bétail Equarrissage.

E B CC M 65

Un forfait de 20 € HT par espèce est appliqué lorsque le taux multiplié par l'assiette est inférieur à 20 € HT par éleveur détenteur et par espèce.

Article 3 – Suspension de la prise en charge financière de la prestation

Après trois relances, à défaut de paiement par l'éleveur de la cotisation, ATM Ruminants suspend temporairement la prise en charge financière des prestations de collecte et de transformation des animaux morts.

La suspension de la prise en charge de la prestation court durant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par ATM Ruminants.

Article 4 – Frais de dossier

Des frais d'ouverture de dossier et de relance sont appliqués en supplément du montant de la cotisation aux éleveurs détenteurs qui ne s'acquittent pas de leur cotisation après deux relances.

Les frais supplémentaires sont facturés aux éleveurs à hauteur de 40,00 € HT. Ils sont destinés à couvrir les frais de relances engagés.

Article 5 – Collecte des animaux trouvés morts en ferme

ATM ruminants attribue les zones géographiques de collecte des animaux trouvés morts entre les prestataires d'équarrissage suite à la mise en compétition organisée dans le cadre d'un appel d'offre privé. Pour que la prestation d'équarrissage soit prise en charge par l'ATM, les éleveurs et détenteurs d'animaux trouvés morts doivent effectuer leurs demandes d'enlèvement auprès de l'équarrisseur attributaire de la commune où est situé leur élevage.

Article 6 – Délégation de la gestion de la cotisation interprofessionnelle

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), délègue la gestion de la collecte de la cotisation interprofessionnelle, ainsi que la gestion des fonds collectés à l'association « ATM Ruminants ».

Article 7 – Application

Le présent accord et les taux de cotisation qui y sont fixés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

Fait à Paris, le 24 septembre 2025



Jean-François GUIHARD

EBS CG MFB